

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 25 septembre 2008

VILLE DE MONTRÉAL
Service de police de la Ville de Montréal
1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6

Monsieur François Landry
Chef du Service des ressources humaines
Service de police de la Ville de Montréal
1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6

«L’EMPLOYEUR» ou « LA VILLE»

et

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET
POLICIÈRES DE MONTRÉAL**
Accréditation : AM-1005-1821
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal
Monsieur Yves Francoeur
Président
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal
Monsieur Pierre-David Tremblay
Vice-président
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal
Monsieur Robert Boulé
Vice-président
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal
Monsieur Martin Roy
Vice-président
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal
Monsieur Mario Lanoie
Vice-président
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal

Monsieur Denis Monet

Vice-président

480, rue Gilford, bureau 300

Montréal (Québec) H2J 1N3

«LE SYNDICAT» ou « LA FRATERNITÉ »

DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS (articles 111.16 et suivants du Code du travail)

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, M^{me} Edith Keays, M^{me} Anne Parent, M. Daniel Villeneuve et M. Raymond Désilets, membres.

- [1] Le 23 septembre 2008, le Conseil reçoit de la Ville de Montréal une requête afin d'obtenir des ordonnances visant la Fraternité des policiers et policières de Montréal et ses membres. Cette requête allègue qu'une première phase de moyens de pression, consistant dans le port de jeans et d'une casquette rouge, serait exercée par les membres de la Fraternité depuis le 10 juillet 2008.
- [2] La Ville allègue également qu'une seconde phase de moyens de pression ayant débuté le 22 septembre 2008 et consistant plus particulièrement dans le port de pantalon de style « camouflage », de « combat », de « commando », « leggings » ou autres types de pantalons, est susceptible, dans le contexte actuel, de compromettre le service auquel le public a droit et/ou de mettre en péril la sécurité des membres de la Fraternité ou des citoyens.
- [3] La Ville demande donc au Conseil d'émettre des ordonnances visant les membres de la Fraternité afin que ces derniers portent en tout temps, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme réglementaire.
- [4] Dès la réception de cette requête, le Conseil convoque les parties à une séance de médiation pour le lendemain matin. Dans le même avis, le Conseil convoque les parties à une audience publique suivant la séance de médiation si celle-ci ne donne pas les résultats escomptés.
- [5] La médiation n'ayant pas permis d'en arriver à une entente, une audience publique a débuté à 13 h le jour même.

LES FAITS**L'Employeur**

- [6] Dès le début de l'audience, le procureur de l'Employeur tient à rappeler aux membres du Conseil, la mission d'un corps de police du Québec énoncée à l'article 48 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., chapitre P-13.1) qui se lit comme suit :

48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

- [7] Par la suite, monsieur Yvan Delorme, directeur du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), est venu témoigner et affirme qu'il a pour mandat de définir la vision du Service de police de Montréal en terme d'avenir, de dégager les différentes orientations et d'établir un plan stratégique.
- [8] Pour réaliser ce mandat, certaines valeurs adoptées par le Service de police doivent être endossées par les policiers du service dans leur comportement à savoir le respect, l'engagement et l'intégrité.
- [9] Le témoin ajoute qu'il prône, depuis sa nomination au poste de directeur du SPVM en avril 2005, une philosophie de rapprochement des policiers avec les citoyens afin de comprendre leurs préoccupations et mettre en œuvre des moyens durables pour diminuer la criminalité sur le territoire de la Ville de Montréal. L'un de ces moyens durables est d'accroître de façon permanente la visibilité des policiers sur le territoire.
- [10] Le témoin souligne aussi l'importance de ce rapprochement avec les citoyens et citoyennes dans différentes communautés culturelles qui vivent sur le territoire desservi par le SPVM.
- [11] Montréal, affirme-t-il, est une mosaïque culturelle et le Service de police tente de se rapprocher de ces communautés. Pour ce faire, le témoin

mentionne l'existence de sept comités de vigie qui ont pour mandat de faire le point sur les principales caractéristiques de chacune de ces communautés et aussi informer la population du travail des policiers.

- [12] Ces comités de vigie sont composés de différents intervenants et organismes communautaires du milieu.
- [13] Monsieur Delorme souligne que, dans la plupart des quartiers de Montréal, il y a une pluralité de ces communautés. Dans ce contexte, le témoin affirme que le SPVM ne peut se comparer avec aucun autre service de police au Québec. S'il faut faire des comparaisons ajoute-t-il, on devrait comparer Montréal à Toronto ou à d'autres grandes villes américaines.
- [14] Selon le témoin, le SPVM reçoit environ un million d'appels par année et réalise dans une même période, dix millions d'interventions. Le Service emploie 7000 personnes incluant plus de 4700 policiers. Le directeur du Service souligne que depuis l'implantation de la police de quartier en 1998 (PDQ), la criminalité a diminué de 50 % sur le territoire de la Ville de Montréal.
- [15] Monsieur Delorme informe le Conseil que la convention collective des policiers est échue depuis le 31 décembre 2006. Des négociations concernant son renouvellement se sont déroulées de façon sporadique jusqu'au 8 juillet 2008, date à laquelle la Fraternité des policiers a demandé l'arbitrage afin de déterminer le contenu de la nouvelle convention collective.
- [16] La première rencontre d'arbitrage est prévue pour le 14 novembre prochain.
- [17] Monsieur Delorme indique qu'à compter du 10 juillet 2008, les membres de la Fraternité des policiers ont amorcé les moyens de pression avec le port de la casquette rouge et celui du jeans.
- [18] Il mentionne un certain nombre d'événements qui laisseraient voir l'existence de tension entre les policiers et les citoyens. Il affirme qu'il veut contrer les menaces que sous-tendent ces différents événements et cela le rend sensible vis-à-vis de chacun des gestes que posent le Service de police et les policiers en général.
- [19] Il tient à souligner les événements malheureux qui se sont déroulés à Montréal au cours du mois d'août dernier. Selon ce témoin, ces

événements ont changé l'ensemble de la perception de la police à Montréal.

- [20] Le directeur affirme que les événements du mois d'août à Montréal l'ont particulièrement préoccupé en regard de la perception qu'ont les citoyens de Montréal vis-à-vis des policiers.
- [21] C'est dans ce contexte particulier à la ville de Montréal que le directeur du Service de police s'inquiète des nouveaux moyens de pression décrétés par la Fraternité des policiers le 19 septembre 2008 et, plus particulièrement, le port du pantalon de camouflage ou de combat par les policiers.
- [22] Le témoin affirme que le port de ce pantalon par les policiers projette une image de combat et d'affrontement qui peut mettre en péril la sécurité des policiers et conséquemment, celle de la population. Il affirme que l'arrivée des policiers sur les lieux d'une intervention et leur présence doivent dégager un sentiment d'autorité afin de diminuer les tensions. Cette affirmation d'autorité, selon le témoin, passe nécessairement par l'habillement des policiers. Selon le témoin, le port du pantalon de camouflage ne permet pas de sauvegarder le sentiment d'autorité des policiers.
- [23] Selon le directeur, compte tenu de la spécificité du territoire de la ville de Montréal et de sa clientèle particulière, le port du pantalon de camouflage peut vraisemblablement porter préjudice au service auquel le public a droit et aussi porter préjudice à la sécurité des policiers.
- [24] Sur cette question de vraisemblance, le directeur du Service indique au Conseil qu'il s'agit là d'une perception de sa part et que l'objectif de son témoignage est d'attirer l'attention en évoquant que ce choix du port du pantalon de camouflage par les policiers peut être dangereux dans le contexte actuel sur le territoire de la Ville de Montréal.

La Fraternité

- [25] La Fraternité reconnaît l'existence d'un conflit de travail et d'une action concertée et admet qu'elle exerce des moyens de pression. Elle ajoute également que la population reçoit toujours les services auxquels elle a droit.
- [26] Selon la Fraternité, la première phase des moyens de pression consistait effectivement dans le port d'un jean et d'une casquette rouge. Le mot d'ordre pour la deuxième phase consiste à porter, en plus de la casquette

rouge, tout type de pantalon, pourvu qu'il soit différent de celui qui est réglementaire. Il doit de plus être sécuritaire, notamment qu'il soit muni de ganses assurant la stabilité du ceinturon.

- [27] La Fraternité ajoute que ces moyens de pression ont été retenus par son comité de stratégie et qu'ils ont ensuite été avalisés par les principaux délégués syndicaux. Également, il mentionne qu'un représentant syndical du Comité paritaire sur la sécurité a précisé que cette question de sécurité n'a soulevé aucune inquiétude.
- [28] Elle considère également, contrairement au SPVM, que le port de pantalon de type camouflage, militaire, cargo ou autre ne véhicule aucun message pouvant susciter quelque motif d'inquiétude, d'impression de danger ou d'agressivité auprès de la population ou auprès de clientèles particulières telles les gangs de rue.
- [29] La Fraternité soutient de plus, que ce type de pantalon ne peut envoyer de message confondant, d'autant plus que les identificateurs visuels tels la chemise bleue et le gilet pare-balle sont toujours portés par les policiers tel que démontré par la pièce S-2.
- [30] La Fraternité souligne enfin que, déjà en 2003, les membres ont porté des pantalons autres que réglementaires (pièce S-1) et que ce moyen de pression est utilisé depuis une dizaine d'années par plusieurs corps policiers de différentes villes du Québec. Ce moyen de pression n'a jamais été interdit par le ministère de la Sécurité publique et aucune décision du Conseil des services essentiels ne porte sur cette question.
- [31] La Fraternité précise qu'aucune étude démontrant l'existence d'un lien entre le port d'un pantalon non réglementaire et une perception de danger ou un problème d'identification n'a été déposée, ni même soulevée.
- [32] En ce qui a trait à l'argument relatif au contexte particulier qui prévaut actuellement à Montréal, la Fraternité ne croit pas que la question de l'uniforme soit un enjeu.
- [33] À cet égard, la Fraternité fait témoigner deux policiers, messieurs Evens Guercy et Charles Dubois, œuvrant dans le cadre de la police communautaire au sein du quartier de Saint-Michel/Pie IX, considéré comme un quartier sensible du point de vue de la criminalité. Le directeur de la police reconnaît d'emblée la qualité de ces policiers d'expérience dont la réputation est solidement établie et qui sont très bien implantés dans leur milieu.

- [34] Ces deux témoins font valoir qu'à ce jour, dans le cadre de leur travail, la question de l'uniforme n'a jamais été soulevée. Aucune inquiétude ou aucun propos négatif n'ont été rapportés à ce sujet. Le lien de proximité entre les policiers et les citoyens, y compris avec les membres des gangs de rue, n'est pas altéré d'aucune façon.
- [35] Toujours selon ces témoins, rien n'indique que la perception du travail du policier ait changé sur le terrain. Les policiers continuent d'être perçus comme des professionnels et cette perception n'a pas changé avec le port du jeans ou de tout autre pantalon. Tout indique que les autres signes distinctifs de la police suffisent à identifier clairement les policiers.
- [36] Monsieur Charles Dubois précise que ce qui compte pour le citoyen, c'est surtout l'approche employée par la police, sa façon d'adresser la parole aux gens, et non pas l'apparence du policier ou son uniforme. Ce constat vaut aussi pour l'approche des gangs de rue, dont les membres tiennent avant tout à être respectés par les policiers. Pour les membres de ces groupes, cette valeur de respect par le policier est primordiale.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [37] D'entrée de jeu, le rôle du Conseil des services essentiels dans les services publics se doit d'être précisé. Il exerce sa compétence sous deux aspects principaux. D'abord à l'occasion de l'exercice légitime du droit de grève, le Conseil doit s'assurer que les services essentiels soient fournis à la population de sorte que la santé ou la sécurité du public ne soit pas mise en danger durant la grève. Il en est tout autrement lorsqu'il y a conflit entre les parties en dehors de l'exercice légitime de ce droit. En pareille occasion, le Conseil doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit.
- [38] Le présent dossier concerne nécessairement le deuxième volet, car les policiers ne bénéficient pas du droit de grève tel qu'édicte à l'article 105 du Code du travail.
- [39] Pour l'exercice de sa compétence, le Conseil doit premièrement se demander s'il existe un conflit entre les parties. Par la suite, il vérifie si ce conflit se traduit par des actions concertées et si ces actions concertées portent préjudice ou sont vraisemblablement susceptibles de porter préjudice au service auquel le public a droit.

Le conflit et l'action concertée

- [40] Les parties ont admis l'existence d'un conflit, ces dernières ayant mis un terme à la négociation de la convention collective expirée depuis le 31 décembre 2006 et soumis leur différend à l'arbitrage, conformément aux dispositions du Code du travail.
- [41] Elles admettent également la présence d'actions concertées qui se traduisent notamment par une modification quant au port de l'uniforme.

Le préjudice ou la vraisemblance de préjudice

- [42] Dans le présent dossier, le Conseil doit se demander si à la lumière de la preuve faite devant lui, les gestes posés par les policiers causent un préjudice au service auquel la population a droit ou à tout le moins sont susceptibles de causer un tel préjudice.
- [43] Rien dans la preuve présentée ne permet de conclure à un réel préjudice. On réfère davantage aux appréhensions et aux perceptions du SPVM quant aux effets de l'ajout du port de pantalon de camouflage à celui de la présence d'un climat social tendu dans certains quartiers de la Ville.
- [44] Toutefois, qu'en est-il de la vraisemblance d'un préjudice? Il s'agit là d'une question d'appréciation.
- [45] Pour répondre à cette question d'appréciation, nous citons un extrait de la décision rendue par le Conseil le 10 juin 1988 dans Hydro Québec et le SCFP, s.l. 1500 :

Il suffit que le Conseil estime qu'il y ait vraisemblance de préjudice à un service auquel le public a droit pour qu'il puisse intervenir. Vraisemblable veut dire « qui semble vrai, crédible, croyable, plausible » (Petit Robert 1). Le Conseil ne peut retenir l'argument du syndicat à l'effet qu'il doit développer une « certitude » de préjudice pour intervenir et interpréter de la sorte les pouvoirs du Conseil ne lui permettraient d'intervenir que lorsque le préjudice est causé et non pas pour prévenir qu'un tel préjudice ne soit causé ce que le Conseil fait jusqu'à présent. L'éloignement dans le temps du préjudice n'empêche pas le Conseil d'évaluer et d'intervenir pour en empêcher la réalisation.

C'est après avoir apprécié les faits révélés de part et d'autre que le Conseil doit décider s'il y a « vraisemblance de préjudice » à un service auquel le public a droit.

- [46] Les termes de ces dispositions sont clairs : l'appréciation de la preuve est laissée au Conseil et s'il juge qu'il y a vraisemblance de préjudice, il peut

rendre les ordonnances qui lui paraissent raisonnables d'émettre compte tenu des circonstances.

- [47] Le Conseil retient de la preuve présentée, l'absence d'un lien de causalité entre le port d'un pantalon différent de celui prévu à l'uniforme du policier et la présence d'un danger potentiel lié au climat social actuel pour la population et les policiers eux-mêmes.
- [48] Le Conseil considère que, bien qu'il y ait eu un mot d'ordre syndical de porter un pantalon autre que celui de l'uniforme réglementaire pouvant comprendre un pantalon de camouflage, ce changement ne transgresse pas les règles de sécurité liées à la fonction de policier. De plus, rien dans la preuve n'a permis au Conseil de constater une quelconque détérioration du service donné à la population.
- [49] Le Conseil tient à rappeler que lorsqu'il est appelé à rendre des ordonnances comme prévu à l'article 111.17 du Code du travail, et ce, malgré les règles souples qu'il s'est donné dans l'administration de la preuve, il le fait après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations qui doivent conduire à un énoncé de faits.
- [50] Le Conseil est d'avis que la preuve patronale ne conduit pas à cet énoncé de faits. La preuve du SPVM, référant exclusivement à la perception bien légitime de son directeur, ne permet pas d'en arriver à l'identification d'un événement ou de faits pouvant être susceptibles de causer un préjudice au service auquel le public a droit.
- [51] Le Conseil reconnaît les particularités d'un service de police dans une ville comme Montréal et retient également les efforts consentis par ce service pour l'amélioration de la sécurité de ses citoyens. Toutefois, il considère que les moyens de pression choisis par les policiers de la ville ne sont pas, à ce stade-ci, susceptibles de priver la population d'un service auquel elle a droit.
- [52] Bien que le Conseil ne rende pas d'ordonnance, il tient à signaler aux parties qu'il continuera à surveiller de près les événements et qu'il n'hésitera pas à intervenir s'il y a lieu.

[53] **PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL :**

[54] **Rejette** la demande d'intervention de l'employeur.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Françoise Gauthier, avocate
Vice-présidente

M^e Laurent Roy, pour la Fraternité
M^e Dominique L'Heureux et M^e Érik Sabbatini, pour la Ville